

**Arrêté n° 05-2317 du 14 décembre 2005
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 5 août 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 106, du PR 79 + 000 au PR 125 + 404, soit 43,093 km
- la RN 108, du PR 0 + 000 au PR 12 + 451, soit 12,297 km
- la RN 9, du PR 51 + 931 au PR 54 + 025, soit 2,054 km
- la RN 2009, du PR 0 + 000 au PR 65 + 200, soit 62,161 km

est constaté par le présent arrêté, comme indiqué sur les plans joints en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Font notamment partie du domaine public routier transféré au département, comme indiqué sur les plans joints en annexe 1 et 2 au présent arrêté :

- l'ancienne section de la RN 106 reliant la RD 987 sur la commune de Rimeize,
- l'ancienne section de la RN 108 reliant la RD 31 sur la commune de Marvejols.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas transférés au département par le présent arrêté, selon les principes de délimitation portés sur les plans joints en annexe 3, les carrefours giratoires suivants :

- giratoire de l'échangeur n° 32, aire de la Lozère, Est,
- giratoire du demi-échangeur n° 33, Saint-Chély-d'Apcher Nord,
- giratoire de l'échangeur n° 37, Le Buisson,
- giratoire de l'échangeur n° 40, Banassac Est.

ARTICLE 4 :

Ne sont pas transférées au département par le présent arrêté les anciennes sections de routes nationales, comme indiqué sur les plans joints en annexe 1, 2 et 3 au présent arrêté :

Pour la RN 2009

- sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, au PR 12 + 170, une ancienne section de la RN 2009 permettant la desserte de la ferme Pradels sur une longueur de 20 mètres,
- sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, du PR 28 + 640 au PR 29 + 000, une ancienne section de la RN 2009 parallèle à la RN 2009 actuelle, sur une longueur de 370 mètres.

Pour la RN 106

- sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, au PR 125 + 260, une section de l'ancienne RN 106, d'une longueur de 170 mètres se terminant par un chemin d'une longueur de 256 mètres permettant une desserte locale et l'accès à une propriété privée,
- sur le territoire de la commune de Rimeize, au PR 119 + 100, une section de l'ancienne RN 106, d'une longueur de 800 mètres, permettant l'accès au village de Rimeize depuis le carrefour Sud jusqu'au carrefour avec la RD 987,
- sur le territoire de la commune de Rimeize, au PR 115 + 673, une section de l'ancienne RN 106, d'une longueur de 200 mètres, depuis la RD 7 jusqu'à l'ancien pont des Estrets,
- sur le territoire de la commune de Fontans, au PR 115 + 135, une section de l'ancienne RN 106, d'une longueur de 270 mètres, depuis la maison située en contrebas à gauche jusqu'à l'ancien pont des Estrets,
- sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel, du PR 85 + 380 au PR 85 + 470, une section de l'ancienne RN 106,
- sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel, du PR 85 + 260 au PR 85 + 380, une section de l'ancienne RN 106,
- sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel, du PR 84 + 860 au PR 85 + 020, une section de l'ancienne RN 106 desservant des propriétés privées.

Pour la RN 108

- sur le territoire de la commune de Grèzes, du PR 4 + 620 au PR 4 + 849, une section de l'ancienne RN 108 sur une longueur de 229 mètres permettant une desserte locale (Clos du Nid).

ARTICLE 5 :

Ne sont pas transférés au département par le présent arrêté les rétablissements de voies, comme indiqué sur les plans joints en annexe 1 :

Pour la RN 106

- sur le territoire de la commune de Rimeize, au PR 119 + 515, accès au village du Mazel et voie de désenclavement, sur une longueur de 720 mètres,
- sur le territoire de la commune de Rimeize, voie de désenclavement sur une longueur de 780 mètres, entre le carrefour RN 106 / RD 987 (PR 121 + 220) jusqu'à l'ancienne RN 106 au village de Monteils, par le boviduc sous la RN 106 actuelle.

ARTICLE 6 :

N'est pas transférée au département par le présent arrêté, comme indiqué au plan joint en annexe 1 :

Pour la RN 106

- sur le territoire de la commune de Mende, le projet de liaison RN 106/RD 42, par le viaduc de Rieucros.

ARTICLE 7 :

Une convention fixant les conditions de prise en charge de l'entretien, par l'État et le département, des trois ouvrages d'art situés en passage supérieur sur l'autoroute A 75 sera établie entre l'État et le Département.

ARTICLE 8 :

Sont annexés au présent arrêté les plans et documents suivants :

- Annexe 1 : plan délimitant la section de la RN 106 transférée et précisant les sections qui ne sont pas transférées par le présent arrêté,
- Annexe 2 : plan délimitant la RN 108 transférée et précisant les sections qui ne sont pas transférées par le présent arrêté,
- Annexe 3 : plan délimitant la section de la RN 2009 et la RN 9 transférées et précisant les sections qui ne sont pas transférées par le présent arrêté,
- Annexe 4 : liste des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'État ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré.

Ces annexes pourront être consultées auprès des services suivants :

- Préfecture de la Lozère – DAI/BEIC – Faubourg Montbel – 48000 MENDE
- Direction départementale de l'équipement – service gestion de la route – 4, avenue de la gare – 48005 MENDE

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au département.

Le préfet,

Paul MOURIER

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.